



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME  
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

## **Résolution sur l'éthique judiciaire**

*Adoptée par la Cour plénière le 23 juin 2008*

La Cour européenne des droits de l'homme,

Vu l'article de 21 de la Convention européenne des droits de l'homme, lequel définit les conditions d'exercice des fonctions judiciaires ;

Vu les articles 3, 4 et 28 du règlement de la Cour, lesquels précisent le contenu de ces conditions ;

Considérant qu'il convient, dans un souci de clarté et de transparence, d'énoncer les principes qui sous-tendent les conditions d'exercice des fonctions judiciaires, sans pour autant préjuger de l'interprétation ou de l'application des dispositions évoquées plus haut ;

Considérant que les principes énoncés dans la présente résolution sont de nature à renforcer la confiance que le public place dans la juridiction internationale de protection des droits de l'homme qu'est la Cour ;

Adopte la présente résolution sur l'éthique judiciaire :

## **I. Indépendance**

Les juges exercent leurs fonctions judiciaires indépendamment de toute autorité et de toute influence extérieures. Ils s'abstiennent de toute activité et participation à une association et évitent toute situation de nature à faire douter de leur indépendance.

## **II. Impartialité**

Les juges sont impartiaux et veillent à ce que leur impartialité se reflète dans l'exercice de leurs fonctions. Ils veillent à éviter tout conflit d'intérêts ainsi que toute situation pouvant raisonnablement être perçue comme constituant un conflit d'intérêts.

## **III. Intégrité**

Les juges se comportent d'une manière digne de la haute considération morale dont ils doivent jouir pour exercer leurs fonctions judiciaires. Ils veillent, en toutes circonstances, à préserver la réputation et le prestige de la Cour.

## **IV. Diligence et compétence**

Les juges s'acquittent des devoirs de leur charge avec diligence. Afin de maintenir un haut niveau de compétence, ils continuent à développer leurs aptitudes professionnelles.

## **V. Discrétion**

Les juges observent une discrétion absolue sur les informations confidentielles ou secrètes en rapport avec les procédures suivies devant la Cour. Ils respectent le secret des délibérations.

## **VI. Liberté d'expression**

Les juges exercent leur liberté d'expression d'une manière compatible avec la dignité de leur charge. Ils s'abstiennent de formuler en public des déclarations ou des commentaires de nature à saper l'autorité de la Cour ou à susciter un doute raisonnable quant à leur impartialité.

## **VII. Activités accessoires**

Les juges ne peuvent avoir d'activités accessoires que si elles sont compatibles avec leur devoir d'indépendance et d'impartialité ainsi qu'avec la disponibilité requise par une activité exercée à plein temps. Ils déclarent toute activité accessoire au président de la Cour conformément à l'article 4 du règlement de celle-ci.

## **VIII. Privilèges et avantages**

Les juges n'acceptent aucun don, privilège ou avantage de nature à faire douter de leur indépendance ou de leur impartialité.

## **IX. Décorations et distinctions**

Les juges ne peuvent accepter des décorations et des distinctions que si cela ne crée pas un doute raisonnable en ce qui concerne leur indépendance ou leur impartialité. Ils en informent préalablement le président de la Cour.

## **X. Portée de la présente résolution**

Les principes énoncés ci-dessus s'appliquent aux membres de la Cour et, le cas échéant, aux anciens juges et aux juges *ad hoc*.

### *Dispositions finales*

Si l'application des présents principes à une situation donnée suscite un doute dans l'esprit d'un juge, celui-ci peut consulter le président de la Cour. Le président peut, en tant que de besoin, consulter le Bureau.

Le président peut rendre compte de l'application des présents principes à la Cour plénière.